

ASSEMBLÉE NATIONALE10 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3208

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, M. Fournier, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Peytavie,
M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et
M. Thierry

ARTICLE 14

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« Est également soumise à autorisation toute demande de destruction de haies déposée moins de cinq ans suivant la précédente demande de destruction et concernant la même parcelle.

« L'autorité administrative peut refuser de délivrer l'autorisation en raison de la gravité de l'atteinte aux services écosystémiques de la haie, compte tenu notamment des opérations de destruction de haies précédemment réalisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'éviter des destructions de haies par une érosion progressive qui dérogerait à des régimes d'autorisation.

Il s'agit ici d'éviter une destruction des haies par tronçons successifs via des régimes déclaratifs successifs. Il est donc proposé que toute demande de destruction d'une haie faite dans les 5 ans suivant la demande précédente et sur la même parcelle, soit automatiquement soumise à autorisation.

Dans ce cas, l'autorité administrative doit pouvoir s'opposer compte tenu de l'atteinte à la multifonctionnalité de la haie générée par ce cumul d'opération.

Tel est l'objet de cet amendement, travaillé avec l'AFAC et Artemisia.